

Commune d'Espelette

PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N°162-2021

Le Maire de la commune d'Espelette

VU

- *Le Code Général du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants,*
- *Le Code de l'Urbanisme,*
- *Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2,*
- *Le Code du Patrimoine,*
- *Le règlement de La Zone de Protection du Patrimoine Architecturale Urbain et Paysager d'Espelette, créée le 16/04/2007,*
- *Le Code Pénal et notamment l'article R.644-2,*
- *Le Règlement Sanitaire Départemental en cours,*
- *Le Code de la Route,*
- *Le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,*
- *Les tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.*

Considérant qu'il importe de réglementer tout ce qui se rapporte à l'occupation du domaine public pour préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours rendus complexes par l'affluence diversifiée des personnes et activités que génère l'attrait touristique du site,

Considérant que les contraintes architecturales dans le bourg et la présence de rues plus étroites nécessitent l'adoption de mesures particulières et adaptées à ces circonstances,

Considérant la nécessité d'harmoniser les occupations commerciales dans un but d'animation et d'attractivité du centre bourg, avec ses spécificités,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de veiller à garantir la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique et l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Portée du Règlement

*Le règlement est applicable sur l'ensemble de la commune d'Espelette**

** hors événements spécifiques autorisés par la commune (festivités).*

Article 2 : Autorisation d'occupation du Domaine Public

A - Toute occupation du domaine public, tout encombrement ou surplomb, dépôt de matériaux ou matériel, tout étalage ou dépôt de marchandises, tout travail extérieur aux bâtiments élevés le long et dans les rues et places publiques ainsi que toute installation, notamment à caractère commercial ou publicitaire, devra faire l'objet d'une **autorisation préalable** de l'autorité municipale avant d'être faits ou installés sur les places, voies publiques de la commune.

B - Chaque fois que l'exécution de travaux rendue nécessaire pour des opérations de voirie, d'entretien, ou l'intervention de divers concessionnaires (Fermier des réseaux d'eau et assainissement, EDF-...) entraînera le déplacement des éléments installés (terrasse, tables..) le pétitionnaire sera tenu de le faire à ses frais à la première réquisition de l'Administration conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Le délai lui sera notifié en fonction des impératifs techniques et conjoncturels induits par les travaux. En cas d'urgence (ex. rupture de canalisation) l'intervention pourra être prise sans délai préalable.

C- Les livraisons des commerces ne doivent pas bloquer l'accès pur et simple des voies. Les mois de juin, juillet, août, septembre, elles doivent être effectuées **avant 10 heures**.

Attention :

La déambulation de musiciens et artistes sur la voie publique est interdite sauf autorisation du Maire.

La musique, le bruit ou toute forme de tapage en provenance des commerces sont formellement interdits pour respecter la tranquillité des habitants et des usagers du bourg.

En aucun cas les passants ne doivent être interpellés depuis le magasin ou l'espace mis à disposition lors de leur passage devant ceux-ci.

Article 3 : Conditions d'aménagement et mobiliers

A/ LES TERRASSES ET ETALAGES

Tout accessoire d'exploitation commerciale ou tout élément de décoration ne peut dépasser les limites de l'emprise autorisée. L'occupation de l'espace public est autorisée sur les trottoirs et espaces publics réservés aux piétons selon les modalités fixées par chaque arrêté individuel.

Toute installation (électricité...) devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

B/ PARASOLS

Les parasols ne devront pas être fixés directement au sol et en aucun cas porter des mentions publicitaires autre que le nom de l'établissement.

Ils doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas le droit de l'occupation (ou la zone autorisée), à moins de définir l'emprise d'occupation au vu du déploiement des parasols ou du store banne.

Les couleurs préconisées pour le mobilier et les parasols sont de couleur unie celle-ci étant définie en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France : Rouge ou écru.

C/ STORES - BANNES

Ils doivent respecter le règlement de la ZPPAUP et être de couleur unie. En position ouverte, ils ne doivent pas dépasser l'emprise du domaine public autorisé. Il feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.

D/ MOBILIERS

Sont autorisés :

Pour les restaurants et cafés :

- Pose d'un porte-menu en façade : Hauteur maximale 0.80 m
- Pose d'un seul porte menu mobile : Hauteur maximale 1.30 m X Largeur maximale 0.66 m X Profondeur maximale 0.50 m dans la limite de la zone autorisée.
- Des jardinières ou pots de fleurs non suspendus pour délimiter l'emprise de la zone autorisée hauteur limitée à 1.50 m, plantations comprises

Pour les commerces :

- L'installation de présentoirs ou portants : Hauteur 1.20 m x Largeur 0.50 m X Longueur 1 m, soit une surface totale 1m² au sol.
- L'installation de présentoirs à cartes postales : Hauteur 1.80 m, Largeur 0.65 m, soit une surface totale 1m² au sol.
- une enseigne sur façade : Hauteur 0.80 m x Largeur 0.60 m.

Les étalages doivent être immobilisés contre le mur du commerce parallèlement à la façade et ne doivent pas dépasser la longueur du commerce.

Sont interdits :

- L'installation d'éléments de cuisson ou de réfrigération
- L'installation de plancher en bois ou tout autre matériau
- Les totems, oriflammes et tout autre dispositif publicitaire

Remarque : tout renouvellement de mobilier devra respecter le présent arrêté pour avoir l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 4 : Autorisations

- Pour les cafés, restaurants et activités assimilées nécessitant une licence, seules les ventes de produits préparés seront autorisées sur l'espace public (se conformer à la législation en vigueur).

Aucune activité de préparation ou démonstration ne peut s'effectuer sur cet espace ;

- Pour les autres commerces, ils pourront uniquement présenter des produits en bocaux et emballés sans dégustation ou démonstration de quelque nature qu'elle soit ;
- Les bouteilles d'alcool ne doivent pas être exposées sur le domaine public.

Il est formellement interdit d'exposer aux étalages toute présentation attentatoire à l'ordre public ou à la décence. Il en est de même pour les formules utilisées sur les enseignes.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'étalage, sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 5 : Règles d'étalage commercial

Dans les rues s'appliquent les règles générales suivantes :

- Une voie de libre circulation de 3 m est obligatoirement laissée pour les véhicules de secours
- L'interdiction du domaine public est systématique sur les chaussées de circulation délimitées par les trottoirs.
- Un passage minimum de 0.90 m est laissé pour la libre circulation des piétons sur les trottoirs matérialisés à défaut du 1.40 m réglementaire.
- La zone d'étalage commercial autorisée au strict droit des commerces est calculée sous réserve de laisser la voie de libre circulation de 3 mètres.
- Pour les rues inférieures à 4.50 m, la surface disponible est alors partagée de chaque côté de la voie sous réserve de préserver le passage des piétons et des véhicules en toute sécurité.
- La signalisation en place (notamment relative à la police de la route) devra rester visible en permanence.

Article 6 : Modalités de demande d'autorisation

L'autorisation individuelle est instruite suivant les prescriptions définies dans le présent arrêté au moins 1 mois avant la mise en place souhaitée ou d'expiration de l'autorisation en cours.

Elle est adressée à Monsieur le Maire et doit comprendre :

- Une copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis et une pièce attestant de la qualité de commerçant ou d'artisan, rib
- Pour les débitants de boissons et les restaurateurs : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété
- Une attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public
- Une photo de l'établissement
- Le plan détaillé de l'occupation du domaine public devant faire figurer : les noms de rues, le mobilier, la largeur du trottoir, les installations publiques (poteaux de signalisation, lampadaires, compteur électricité...banc)

Durée d'occupation: L'autorisation d'occupation peut être accordée pour la durée d'un an maximum, du mois de juillet à la fin du mois de juin de l'année suivante.

La demande doit être renouvelée chaque année.

Redevance : La redevance annuelle est établie d'avance selon la tarification fixée par le conseil municipal.

Article 7 : Obligations

- L'autorisation est accordée pour les éléments décrits dans la demande et selon l'implantation déterminée sur place, en respectant les règles d'urbanisme.
- L'écoulement des eaux pluviales sous la terrasse et des caniveaux sera impérativement maintenu.
- Aucune modification ne sera apportée aux installations sans accord préalable des services concernés.
- Le parfait état de propreté de l'espace mis à disposition et des éléments installés sera assuré par le pétitionnaire.
- L'espace accordé doit néanmoins permettre l'entretien de la voirie (nettoyage, élagage, éclairage ...).
- L'autorisation de terrasse et d'étalage suppose la conformité de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité (réglementation en matière d'urbanisme et d'ERP)
- Tout support autorisé sur l'emprise d'occupation du domaine public donne lieu à facturation.

Article 8: Suspension de l'autorisation d'occupation du domaine public

- L'autorisation étant donnée à titre individuel sur le Domaine Public, elle est précaire, révocable, non transmissible et ne peut conférer aucun droit commercial.
- En cas de cession du commerce pouvant justifier la conservation d'une installation sur le Domaine Public, l'acquéreur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit donné au profit de son prédécesseur et devra solliciter une nouvelle autorisation.

- En cas de cessation d'activité et de changement de commerce ne justifiant pas une installation sur le domaine public, l'autorisation sera annulée et le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble des installations.
- Faute par le pétitionnaire de satisfaire aux obligations du règlement susvisé l'autorisation sera retirée et une procédure d'expulsion sera engagée devant le juge compétent
- Faute de régler la redevance annuelle, l'occupation du domaine public sera suspendue.

Article 9 : Assurance et responsabilités

L'occupant de l'établissement est le seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous les accidents, dégâts et dommages pouvant intervenir du fait de l'occupation du domaine public et doit être assuré en conséquence.

Article 10 : Mesures de police, Contrôle et Sanctions

Les agents de l'Etat mandatés par la commune peuvent toujours pour tout motif d'intérêt général requérir l'enlèvement immédiat des mobiliers sans que l'exploitant ne puisse réclamer de ce fait une indemnité.

Toute infraction constatée par le Maire ou son référent (adjoint désigné) peut faire l'objet d'une sanction administrative ou pécuniaire selon la procédure ci-dessous.

- Un premier avertissement est établi par celui-ci qui le notifiera à l'exploitant par écrit.s
- Passé 24h, après réception de la notification l'infraction demeure, le contrevenant verra son autorisation suspendue.
- En cas de récidive, une verbalisation pécuniaire interviendra sans délai sous forme de contravention :
 - De 4^e classe (art.R.644-2) du code pénal - Le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets (750 € au maximum)

Monsieur Le Maire (ou l'adjoint désigné), Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Espelette et Monsieur le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Espelette, le 26/05/2021



ESPELETTE

Annexe Qualitative

Occupation du domaine public

Cette annexe est conçue pour concilier qualité du cadre de vie et maîtrise de l'attractivité au cœur du village.

Elle présente un ensemble de préconisations d'occupation du domaine public sous forme de prescriptions qualitatives et réglementaires pour les mobiliers, équipements et accessoires, nécessaires au bon fonctionnement des commerces.

Les terrasses

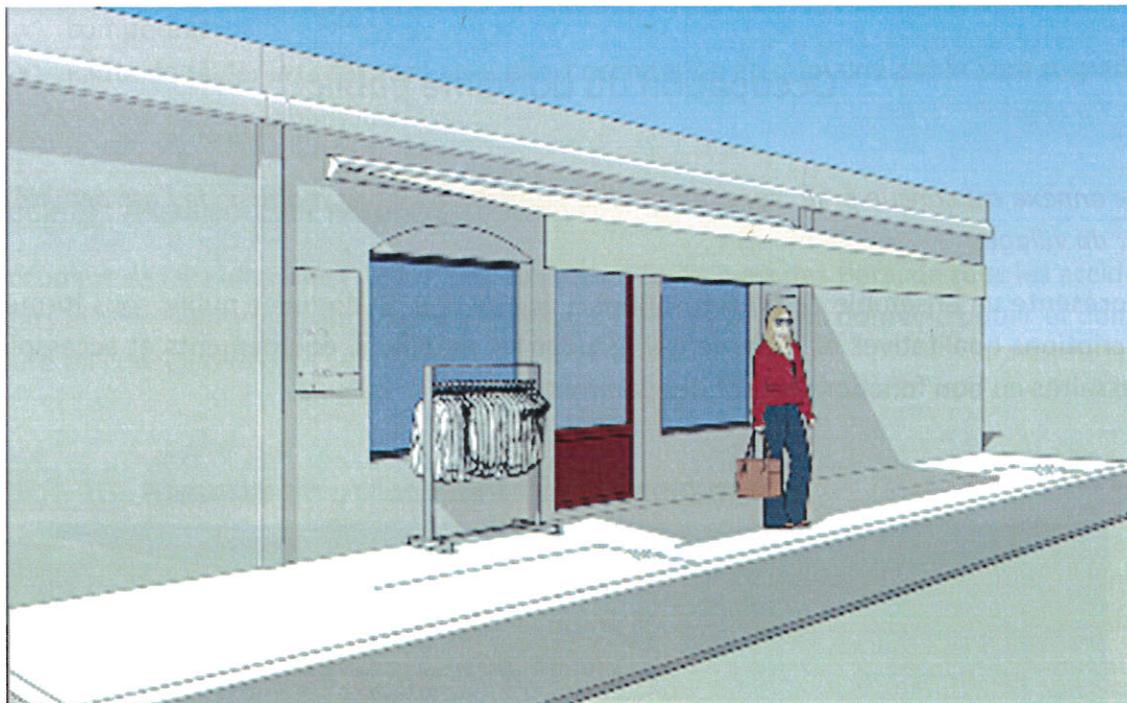


Recommandations :

- 1 Enseigne sur façade
- 1 Porte menu mobile
- Parasols de couleur unie
- Jardinières ou pots de fleurs

ESPELETTE

Les commerces



Recommandations :

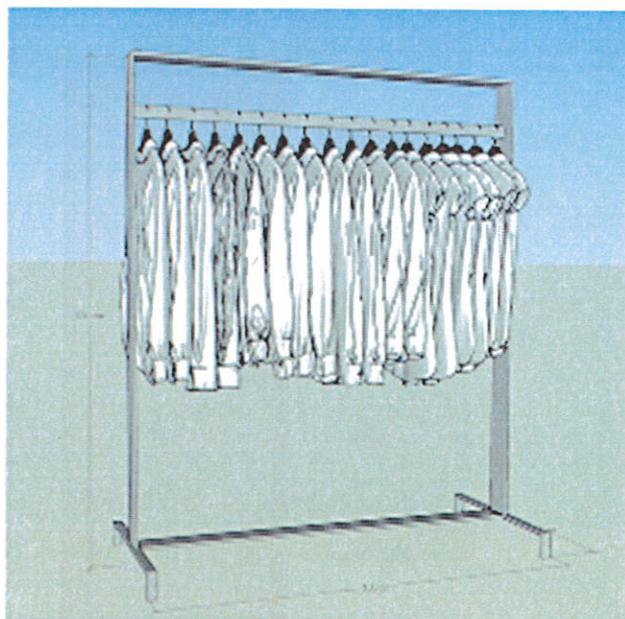
- Présentoir ou portant
- 1 Enseigne sur façade
- 1 Store banne de couleur unie

* en position ouverte, la hauteur minimum est de 2.10 m du sol

Tout aménagement de terrasse doit respecter les règles de sécurité relatives à la libre circulation des véhicules et des piétons.

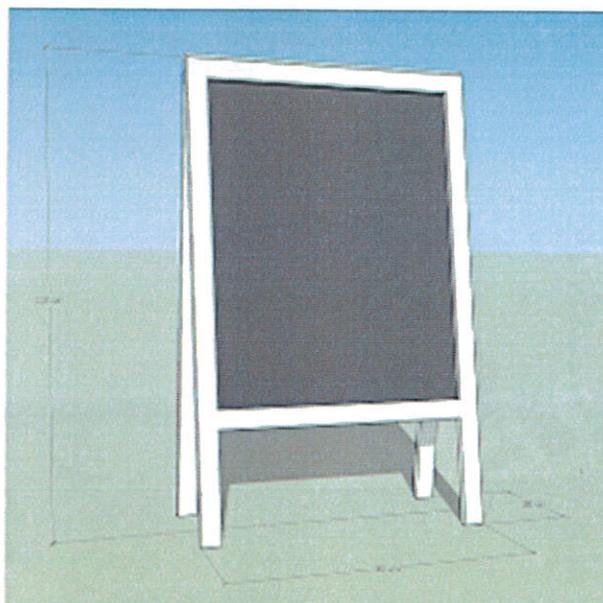
Le mobilier

Portant ou présentoir



Dimensions : Longueur 1 m X Hauteur 1.20 m X Largeur 0.50 m

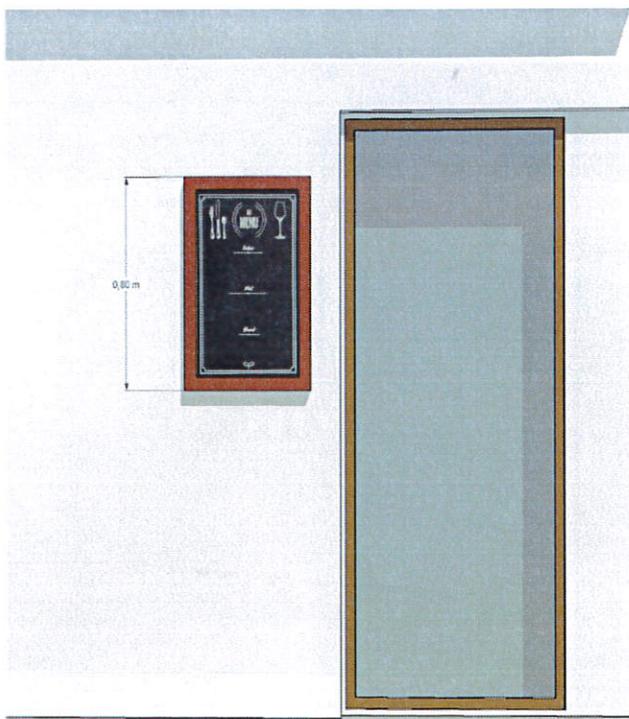
Chevalet



Dimensions : Hauteur 1.20 m X Largeur 0.50 m X Profondeur 0.30m

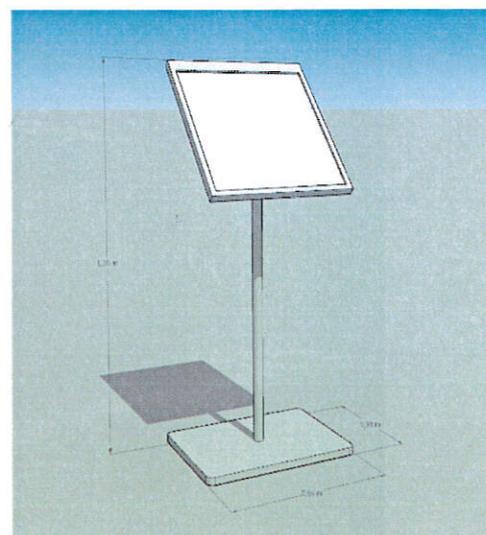
ESPELETTE

Menu Restaurant mur



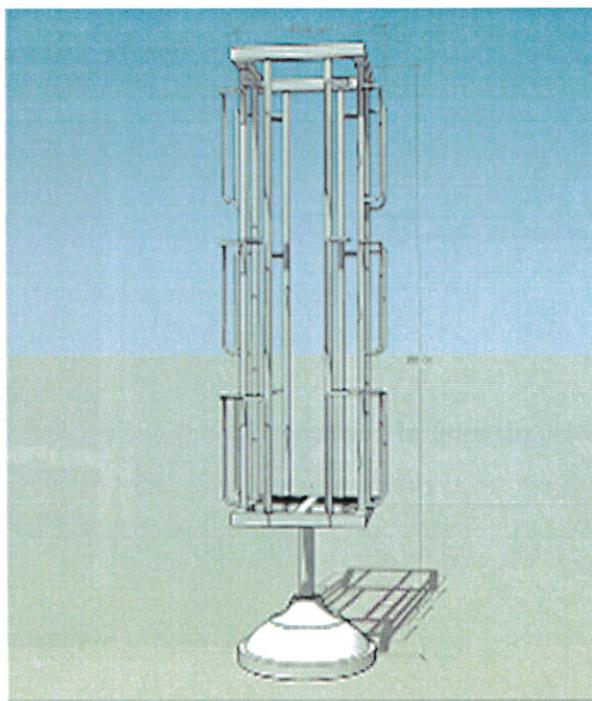
Dimensions : Hauteur 0.80 m X Largeur 0.50 m

Porte menu mobile



Dimensions : Hauteur 1.30 m X
Largeur 0.66 m et Profondeur 0.50 m
(au sol)

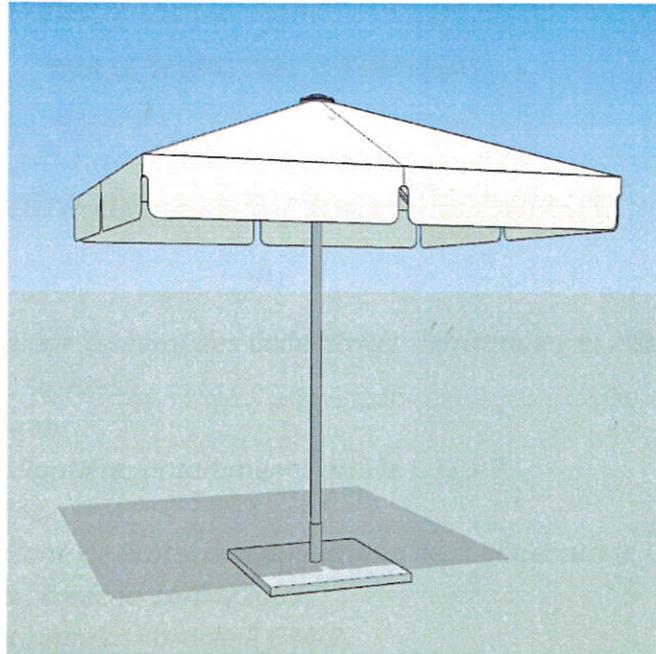
Porte cartes postales



Dimensions : Hauteur 1.80 m X Largeur 0.65 m

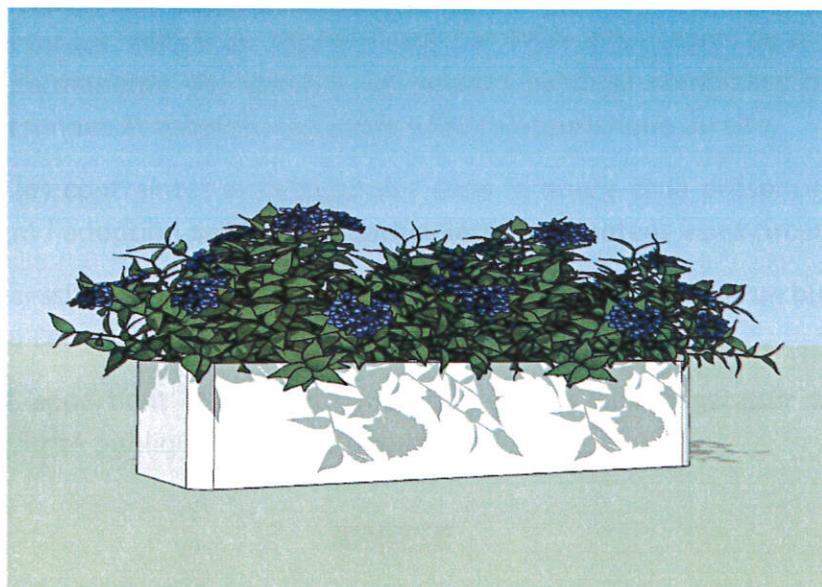
ESPELETTE

Parasols



Dimensions : En position ouverte, la hauteur minimum est de 2.10 m du sol

Jardinières



Dimensions : 1.50 m de hauteur (plantations comprises)

